EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En vertu du règlement (CE) nº 617/2009, l’Union européenne a ouvert un contingent tarifaire annuel[[1]](#footnote-1) pour la viande bovine de haute qualité conformément au mémorandum d’accord entre la Commission européenne et les États-Unis d’Amérique et sa version révisée intitulée *mémorandum d’accord révisé du 21 octobre 2013 conclu avec les États-Unis d’Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne* (ci-après le «contingent tarifaire»). Le mémorandum d’accord révisé a été notifié le 14 avril 2014 à l’organe de règlement des différends de l’OMC par l’Union et les États-Unis.

En décembre 2016, les États-Unis ont pris des mesures pour rétablir des droits majorés sur certains produits de l’UE dans le cadre du différend dans l’affaire DS26 [CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (ci-après l’affaire «CE-hormones»)] engagée devant l’OMC. La procédure de rétablissement des droits a été ouverte à la demande des opérateurs du secteur bovin des États-Unis, qui ont fait part de leurs préoccupations quant à la mise en œuvre du contingent tarifaire.

Afin d’éviter le rétablissement de droits majorés sur certains produits de l’UE, l’Union européenne et les États-Unis ont procédé à des consultations concernant le fonctionnement du mémorandum d’accord révisé, conformément à son article IV, paragraphe 1, point b), lors desquelles les États-Unis ont demandé l’attribution d’une part du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d’accord révisé.

Il est dans l’intérêt de l’Union d’allouer une part du contingent tarifaire aux États-Unis, de sorte que les deux parties puissent enfin parvenir à une solution convenue d'un commun accord au différend dans l’affaire DS26 engagée devant l’OMC, et notifier cette solution à l’organe de règlement des différends de l’OMC.

Le 19 octobre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l’Union, des négociations avec les États-Unis d’Amérique en ce qui concerne le fonctionnement du contingent tarifaire, afin d’attribuer une part de celui-ci aux États-Unis et de régler définitivement le différend dans l'affaire DS26 engagée devant l'OMC. Ces négociations ont été menées à bonne fin.

En outre, le Conseil a autorisé la Commission à solliciter l’accord des autres grands pays fournisseurs en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire par pays, dans la mesure nécessaire et conformément aux règles de l’OMC applicables. En effet, pour se conformer à l’article XIII, paragraphe 2, du GATT, lorsqu’un contingent tarifaire est réparti entre des pays fournisseurs, la partie qui attribue le contingent tarifaire devrait obtenir l’accord de tous les fournisseurs importants en ce qui concerne l’attribution de parts dans le contingent tarifaire. Afin de s’assurer que l’attribution de l’actuel contingent tarifaire se fait dans le respect des obligations qui lui incombent dans le cadre de l’OMC, l’UE doit donc solliciter l’accord des autres fournisseurs importants participant au contingent tarifaire (Australie, Uruguay et Argentine). En conséquence, la Commission a sollicité l’accord des principaux pays fournisseurs et a obtenu leur consentement écrit pour l’attribution d’une part dans le contingent tarifaire aux États-Unis, sous la forme de lettres d’acceptation reçues les 10, 20 et 31 mai 2019.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 207, paragraphe 3, et article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet car la compétence de l’Union dans le domaine de la politique commerciale commune est exclusive [article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE].

• Proportionnalité

Sans objet.

• Choix de l’instrument

Un accord international est l’instrument approprié pour l’attribution d’une part du contingent tarifaire aux États-Unis.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

2019/0142 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d’un accord avec les États-Unis d’Amérique concernant l’attribution aux États-Unis d’une part dans le contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) nº 617/2009 du 13 juillet 2009 relatif à l’ouverture d’un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 2019/XXX/UE du Conseil, l’accord entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne concernant l’attribution aux États-Unis d’une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d’accord révisé conclu entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014) a été signé le XXXXX, sous réserve de la conclusion dudit accord à une date ultérieure.

(2) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord avec les États-Unis d’Amérique concernant l’attribution aux États-Unis d’une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d’accord révisé conclu entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014) est conclu au nom de l’Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (CE) nº 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité (JO L 182 du 15.7.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)